

Numéro : 1572

Date : 7 avril 2011

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité

---00000000---

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1528 du 13 mai 2010, a adopté le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité;

ATTENDU QUE l'article 2 de ce règlement prévoit que le Bureau fixe l'enveloppe budgétaire disponible pour les travaux de la commission spéciale;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, tel que modifié par la décision 1529 du 10 juin 2010, une enveloppe globale de 758 150 \$ a été consentie à la commission spéciale pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE la commission spéciale estime qu'elle ne pourra déposer son rapport avant l'automne 2011;

ATTENDU QUE le 17 mars 2011, le comité directeur de la commission spéciale a déterminé que la commission spéciale a besoin d'un budget de 243 516 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 afin de terminer son mandat;

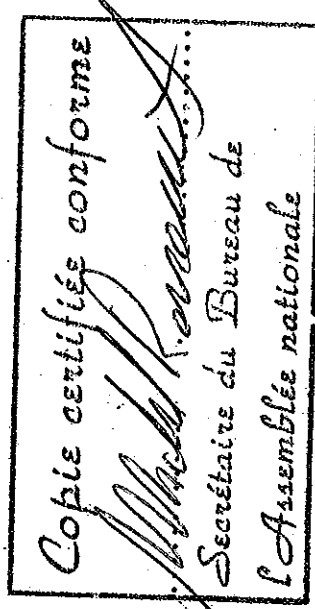
ATTENDU QUE les besoins budgétaires globaux pour permettre à la commission spéciale d'accomplir son mandat sont donc estimés à 754 237 \$, soit 510 721 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et à 243 516 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) prévoit que le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée;

ATTENDU QU'il est opportun de revoir les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité afin de lui permettre de terminer son mandat;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité.



**Règlement modifiant le Règlement sur les ressources
financières attribuées à la Commission spéciale
sur la question de mourir dans la dignité**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 107)**

1. L'article 2 du Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité, adopté par la décision 1528 du 13 mai 2010 et modifié par la décision 1529 du 10 juin 2010, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Une enveloppe globale de 754 237 \$, soit 510 721 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et 243 516 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, est consentie à la commission spéciale. Cette enveloppe est répartie de la façon suivante :

1° 598 387 \$ pour les dépenses de traitement et de fonctionnement de la commission ; ».
2. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2011-2012.
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.